

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Des aides spécifiques pour soutenir l'handipreneuriat en finançant l'aménagement du poste de travail et les frais de déplacement liés au handicap.

**DÉCOUVREZ
ERGOJOB**
ergojob.aviq.be
**LA BASE DE
RESSOURCES**





POUR BÉNÉFICIER DE LA PRIME

Le travailleur indépendant...

- ✓ Doit être reconnu par l'AVIQ.
- ✓ S'installe comme indépendant ou tente de maintenir son activité mise en péril par son état de santé.
- ✓ Respecte les conditions légales régissant son activité (par exemple: accès à la profession, inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'ordre professionnel...).

Attention! Si le travailleur entreprend une activité complémentaire sous statut d'indépendant, tout en exerçant une activité salariée: l'intervention est fixée proportionnellement au rapport entre son régime de travail en tant que salarié et le régime horaire légal à temps plein.



AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Cette intervention couvre les frais supplémentaires liés au handicap et indispensables à la poursuite de l'activité.

L'aménagement **ne doit pas être courant** dans la branche d'activité envisagée et l'intervention ne peut concerner un aménagement de poste réalisé avant la date de la demande.

Par exemple : un agent immobilier ayant un handicap physique ne peut pas conduire un véhicule habituel.

Aménagement :

- ✓ adaptation du véhicule (adaptation des pédales gaz et freins au volant).

Si la demande vise l'aménagement de locaux situés là où le travailleur en situation de handicap a son logement, l'intervention peut être envisagée selon d'autres modalités.



FRAIS DE DÉPLACEMENT

Parfois, le travailleur indépendant en situation de handicap doit assumer des frais supplémentaires pour ses déplacements (lieu de travail/domicile ou siège de l'activité) en raison de son handicap.



Bon à savoir!

Pour simplifier l'examen de votre demande, téléchargez les formulaires disponibles sur aviq.be/fr/emploi/soutien-et-aides-lemploi



INTERVENTION

Elle s'élève à **33% du revenu minimum mensuel moyen garanti**, soit environ 2 000€ par trimestre.



EN PRATIQUE

- ✓ Le **travailleur introduit une demande** auprès du Bureau régional compétent du fait de son domicile.
- ✓ Le travailleur fournit à l'AVIQ des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité (prêt accordé par une banque, aide d'un service public, prêt de lancement...).



DURÉE

Cette prime est accordée pour **3 ans** et elle n'est pas renouvelable.



EN PRATIQUE

- ✓ Le **travailleur introduit une demande** auprès du Bureau régional compétent du fait de son domicile.
- ✓ Le travailleur fournit à l'AVIQ des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité (prêt accordé par une banque, aide d'un service public, prêt de lancement...).

Notez bien! La demande doit comporter une **description de l'aménagement** et une **estimation du coût** de celui-ci.

- ✓ L'AVIQ statue sur l'octroi de l'intervention et en fixe le montant. Cette intervention est cumulable avec les aides prévues par d'autres pouvoirs publics.



EN PRATIQUE

- ✓ Le **travailleur introduit une demande** auprès du Bureau régional compétent du fait de son domicile.
- ✓ L'AVIQ statue sur base d'un rapport médical circonstancié. La décision précise le type d'intervention accordée.

Pour les déplacements en voiture: l'intervention est calculée en prenant en compte la distance parcourue (0,15€/km). Lorsque le travailleur ne peut utiliser les transports en commun de manière autonome, disposer d'un véhicule ni être conduit par un tiers, l'AVIQ peut intervenir dans les **frais d'utilisation d'un taxi**: l'intervention correspond à la moitié du montant réclamé pour la course.

- ✓ Le paiement de l'intervention est effectué **mensuellement**, sur production des justificatifs requis.

Ceci est une fiche d'information pratique. Pour les références légales, merci de consulter le chapitre Égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (livre IV, titre 9, chapitre 5).